No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

2 NOVEMBRE 2015

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le lundi 2 novembre 2015, à 19h30 à l'Hôtel de ville de Sainte-Barbe.
La présente séance est présidée par la mairesse Louise Lebrun.

Les conseillers suivants sont présents :

M. Daniel Maheu
Mme Louise Boutin
M. Denis Poitras
M. Roland Czech

Mme Chantal Girouard, directrice générale / secrétaire-trésorière, est présente.

M. Patrice Bougie et Mme Nicole Poirier sont absents.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

2015-11-309

OUVERTURE DE LA SÉANCE
Proposé par Daniel Maheu
Appuyé par Roland Czech
Que la séance soit ouverte.
ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2015-11-310

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
Proposé par Louise Boutin
Appuyé par Denis Poitras
Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans un registre faisant partie intégrante des présentes.

Municipalité
de Sainte-Barbe

SÉANCE ORDINAIRE MENSUELLE
CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE
Lundi 2 novembre 2015 À L'HÔTEL DE VILLE À 19 H 30

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
1.1 Acceptation de l'ordre du jour. ®
1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2015 ®

2. REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)

3. ADMINISTRATION

3.1 Approbation des Comptes payés et à payer®
3.2 Dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 31 octobre 2015
3.3 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires
3.4 Dépôt de la situation financière 2015 de la municipalité de Sainte-Barbe par la mairesse, madame Louise Lebrun
3.5 Dépôt de la liste des arrérages de taxes
3.6 Liste des personnes endettées envers la municipalité pour la M.R.C. ®
3.7 Mandataire du transport adapté pour l'année 2016 ®
3.8 Prévisions budgétaires et quote-part du transport adapté 2016 ®
3.9 Mandat inspecteur municipal ®
3.10 Mandat inspecteur municipal ®
3.11 Calendrier des séances ordinaires 2016 ®
3.12 Adoption du projet de règlement de zonage 2003-05-28 ®
3.13 Adoption du projet de règlement de construction 2003-07-07 ®
3.14 Adoption du projet de règlement de lotissement 2003-06-08 ®
3.15 Adoption du projet de règlement des permis et certificats 2003-08-11®
3.16 Appui au système d'éducation public québécois ®
3.17 Avis de motion règlement de taxation cours d'eau branche 7 Décharge St-Louis
3.18 Inspection des bâtiments à risques élevés et très élevés ®
3.19 Directive de changement : MS-01 alarme lors de perte de courant®
3.20 Directive de changement : MS-04 programmation démarrage des pompes®
3.21 Directive de changement : MS-02 détecteur de débit nul pompes doseuses®

4. URBANISME et ENVIRONNEMENT

4.1 Dépôt du Rapport de l'inspecteur en urbanisme et environnement

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.1 Dépôt du rapport mensuel du service incendie

6. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

6.1 Dépôt du rapport mensuel du Comité des Loisirs et des Sports
6.2 Dépôt du rapport mensuel de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit
6.3 Dépôt du rapport mensuel du Coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

7. CORRESPONDANCE

7.1 Dépôt de la correspondance mensuelle

8. PÉRIODE DE QUESTIONS (relatives aux points discutés à cette séance)

_____

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

Chantal Girouard, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2015-11-311 **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 2015**

Proposé par Roland Czech
Appuyé par Daniel Maheu

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2015 soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

No de résolution
ou annotation

REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)

La parole est donnée à l'assistance sur les sujets suivants :

- **Aucune requête**

ADMINISTRATION

2015-11-312 **APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER**

Proposé par Louise Boutin
Appuyé par Denis Poitras
Que les comptes fournisseurs de la liste au 31 octobre 2015 telle que soumise au conseil municipal et des salaires tel que les ententes et règlements adoptés soit approuvés et payés :

Liste des factures au 31 octobre 2015	221 093.06 $ (ristourne tps enlevée)
Liste des salaires d'octobre 2015 (conseil, employés, pompiers)	36 170.06 $
Immobilisations au 31 octobre 2015	160 372.27 $ (ristourne tps enlevée)
TOTAL =	**417 635.39 $**

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Conformément à l'article 960.1 du Code municipal du Québec et du règlement 2007-02 du conseil municipal, je soumets à ce Conseil municipal l'État des revenus et des dépenses pour la période se terminant le 31 octobre 2015. Que l'état soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

_____
Chantal Girouard, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2015-11-313 **DÉPÔT DES DÉCLARATIONS ÉCRITES MENTIONNANT LES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES**

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les conseillers Daniel Maheu, Louise Boutin, Roland Czech, Denis Poitras, et la mairesse, Mme Louise Lebrun ont déposé la déclaration écrite mentionnant leurs intérêts pécuniaires en date du 2 novembre 2015. Que ces déclarations soient déposées dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

No de résolution
ou annotation

2015-11-314 **DÉPÔT DE LA SITUATION FINANCIÈRE 2015 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE PAR LA MAIRESSE, MADAME LOUISE LEBRUN**

La mairesse fait rapport de la situation financière de la Municipalité de Sainte-Barbe conformément à l'article 955 du Code Municipal du Québec. Le texte complet est déposé dans les archives de la municipalité comme s'il était reproduit au long.

2015-11-315 **DÉPÔT DE LA LISTE DES ARRÉRAGES DE TAXES**

Que la liste des arrérages de taxes au 31 octobre 2015 soit déposée selon l'article 1022 du Code Municipal du Québec.

2015-11-316 **LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ POUR LA M.R.C.**

Proposé par Roland Czech
Appuyé par Daniel Maheu

Que la liste des personnes endettées envers la Municipalité soit transmise à la firme d'avocats responsable des dossiers judiciaires de la municipalité pour réclamation des taxes dues et à la M.R.C. le Haut Saint-Laurent ainsi qu'aux commissions scolaires de la région.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2015-11-317 **MANDATAIRE DU TRANSPORT ADAPTÉ POUR L'ANNÉE 2016**

Proposé par Louise Boutin
Appuyé par Denis Poitras

Que la Municipalité de Sainte-Barbe accepte d'agir à titre de mandataire auprès du transport adapté pour l'année 2016.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2015-11-318 **PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES TRANSPORT ADAPTÉ ET QUOTE-PART DU TRANSPORT ADAPTÉ 2016**

Proposé par Louise Boutin
Appuyé par Roland Czech

Que la Municipalité de Sainte-Barbe accepte les prévisions budgétaires 2016 et accepte de prévoir une contribution de 3 777.80$ au budget 2016 pour couvrir la quote-part pour le transport adapté « Sur les Routes du St-Laurent ».

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2015-11-319 **MANDAT INSPECTEUR MUNICIPAL**

Proposé par Denis Poitras
Appuyé par Daniel Maheu

Que la Municipalité de Sainte-Barbe autorise l'inspecteur en urbanisme et en environnement, M. Jocelyn Dame à entreprise les démarches nécessaires pour la cour municipale dans le dossier du lot 2 844 500 pour des travaux non conformes aux règlements d'urbanisme.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2015-11-320 **MANDAT INSPECTEUR MUNICIPAL**

Proposé par Daniel Maheu
Appuyé par Denis Poitras

Que la Municipalité de Sainte-Barbe autorise l'inspecteur en urbanisme et en environnement, M. Jocelyn Dame à entreprise les démarches nécessaires pour la cour municipale dans le dossier du lot 2 845 090 pour des travaux non conformes aux règlements d'urbanisme.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2015-11-321 **CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES 2016**

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Louise Boutin
appuyé par Roland Czech
et résolu unanimement :

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour **2016**, qui se tiendront le **lundi** et qui débuteront à **19 h 30**:

- 11 janvier (reprise après le congé de Noël)
- 1er février
- 7 mars
- 4avril
- 2 mai
- 6 juin
- 4 juillet
- 1er août
- lundi 12 septembre (lundi 5 septembre : congé Fête du Travail)
- 3 octobre
- 7 novembre
- 5 décembre

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale/secrétaire-trésorière, conformément à la loi qui régit la municipalité.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2015-11-322

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

PROJET DE RÈGLEMENT 2003-05-28 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2003-05 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1er novembre 2000;

ATTENDU que le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Barbe doit modifier ses dispositions règlementaires afin de répondre aux attentes du conseil;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Denis Poitras
Appuyé par le conseiller Daniel Maheu
Et unanimement résolu

Qu'un projet de règlement portant le numéro 2003-05-28 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1
Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 2003-05 afin de :

a) Remplacer la terminologie des cours et modifier les croquis ;

b) Remplacer la terminologie des marges et supprimer les croquis ;

c) Supprimer les terminologies de droit de passage et frontage avant;

d) Remplacer les terminologies de clôture ornementale, garage, garage attenant, garage incorporé, ligne arrière, ligne avant et ligne latérale;

e) Modifier les terminologies d'abri à bois, abri d'auto temporaire, bâtiment accessoire, contigu ;

f) Ajouter les terminologies de gloriette, de serre domestique et de droit de passage déneigé ;

g) Préciser que la limite officielle du plan de zonage et d'un milieu humide est celle du document numérique issu d'un système d'information géographique;

h) Abroger certains usages autorisés dans les classes d'usages « c2 », « c3 » et « i1 » ;

i) Préciser comment mesurer la largeur minimale de la façade;

j) Aux grilles des spécifications des zones AGA, AGB, AGC et AGD, lorsqu'un lot a moins de 2787m^2, réduire les marges minimales;

k) À la grille des spécifications de la zone CTV-3, réduire les marges avant et latérales minimales dans certaines situations;

l) Préciser comment orienter la façade lorsque la ligne est brisée et préciser que cet article ne s'applique pas aux bâtiments agricoles;

m) Modifier certaines dispositions concernant les auvents, avant-toits, escaliers, marquises, balcons, galeries, perrons, patios, plates-formes, porches et terrasses;

n) Remplacer le mot « serre » par le mot « serre domestique » ;

o) Remplacer le mot « pompes à chaleur » par le mot « thermopompe » ;

p) Permettre les garages isolés dans la cour avant secondaire;

q) Permettre une haie de 2 mètres dans la marge de recul avant dans les zones Va-12 à Va-17 pour un lot situé du côté nord du chemin Bord de l'eau;

r) Gérer l'emplacement des thermopompes ;

s) Modifier les normes d'aménagement des quais et des supports à bateaux;

t) Autoriser les foyers extérieurs dans la cour latérale et arrière à 5 mètres d'une ligne de propriété;

u) Modifier certaines conditions d'implantation d'un bâtiment accessoire ;

v) Modifier les conditions d'implantation d'un bâtiment accessoire sur un lot vacant;

w) Modifier les dispositions concernant les abris d'autos et les garages;

x) Modifier les dispositions sur les abris d'autos temporaires ;

y) Modifier certaines dispositions sur l'emplacement et la taille des remises;

z) Spécifier qu'un pavillon doit être situé à 2 mètres d'une ligne de lot;

aa) Modifier certaines dispositions sur les abris a bois;

bb) Ajouter des nouvelles dispositions sur les serres domestiques;

cc) Réduire la distance minimale autorisée entre un spa ou une piscine et une ligne de propriété;

dd) Augmenter la superficie maximale d'un usage domestique relié à l'habitation unifamiliale dans un bâtiment accessoire, en zone agricole;

ee) Permettre temporairement l'utilisation de caravanes, abris temporaires et conteneurs lorsqu'utilisé en cas de construction et reconstruction d'un bâtiment principal;

ff) Augmenter la superficie maximale des enseignes dans les zones MX et CTV pour les commerces attenants ou intégrés à une résidence;

gg) Ajouter de nouvelles dispositions concernant les ouvertures à la rue;

hh) Modifier les dispositions sur le stationnement des caravanes sur un lot vacant;

ii) Supprimer les dispositions particulières concernant l'ouverture à la rue dans le cas d'un emplacement d'angle;

jj) Modifier certaines dispositions concernant l'agrandissement d'une construction dérogatoire;

kk) Modifier certaines dispositions concernant le remplacement d'un usage dérogatoire;

ll) Ajouter des dispositions concernant les campings dérogatoires;

Article 2

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 2.4 par le remplacement de la terminologie du mot « cour » par ce qui suit :

COUR

Espace correspondant au pourtour d'un bâtiment principal, implanté conformément au présent règlement et borné par les limites d'un lot. Les cours se divisent en: cour avant, cour avant secondaire, cours latérales et cour arrière. La façon de localiser

chacune de ces cours est précisée dans les croquis suivants et ceci en fonction des différentes formes de lots possibles.

Dans le cas d'un bâtiment avec une ligne de bâtiment brisée, la ligne de bâtiment le plus rapproché de la ligne de lot détermine la cour.

Schéma des cours et des lignes de lots

: Bâtiment principal

Cour avant :	AV
Cour avant secondaire :	AS
Cour arrière :	AR
Cour latérale :	L
Mur avant :	m1

Article 3

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 2.4 par le remplacement des « croquis des cours » par les croquis des cours **illustrés à l'annexe 1** du présent règlement.

Article 4

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 2.4 :

a) par le remplacement, suivant l'ordre alphabétique, des terminologies suivantes :

«CLÔTURE ORNEMENTALE
Clôture de fer, d'acier, d'aluminium ou autre matériau similaire et qui comporte des éléments décoratifs.

GARAGE
Bâtiment accessoire ou partie d'un bâtiment principal, couvert et fermé, conçu pour garer un ou des véhicules automobiles. Un garage peut aussi servir, en complément, à remiser les équipements récréatifs, tels que bateau, caravane, motocyclette ou motoneige de l'occupant ainsi que ses objets domestiques. Un garage doit être muni d'une porte de garage.

GARAGE ATTENANT
Garage adjacent au bâtiment principal, c'est-à-dire une construction dont au moins un mur ou une partie d'un mur, qui représente minimalement 15 % du périmètre des murs intérieurs dudit garage, touche à un mur du bâtiment principal. Ce garage ne comprend aucun espace habitable (autre qu'un garage) situé au-dessus, à l'arrière ou à l'avant du garage.

GARAGE INCORPORÉ
Garage qui fait partie intégrante du bâtiment principal, c'est-à-dire une construction qui est adjacent à au moins un mur ou une partie d'un mur du bâtiment principal et dont des espaces habitables (autre qu'un garage) sont situés au-dessus du garage.

LIGNE ARRIÈRE
Ligne séparant un lot d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un lot d'angle, il n'y a pas de ligne arrière. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE AVANT

Ligne de démarcation entre un lot et l'emprise de la rue. Dans le cas d'un lot enclavé, voir les croquis des cours.

LIGNE LATÉRALE
Désigne la ligne séparatrice de 2 lots. Cette ligne touche au moins en un point à la ligne avant et elle peut être brisée. Dans le cas de lots intérieurs, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue.»;

b) à la terminologie du mot « Abri à bois », par l'ajout, après le mot « Construction », du mot « accessoire »;

c) à la terminologie du mot « Abri d'auto temporaire », par son remplacement par la terminologie suivante :

« **ABRI TEMPORAIRE**
Construction temporaire servant d'abri, habituellement composée d'une structure tubulaire de métal recouverte d'une toile ou de panneaux démontables. »

d) à la terminologie du mot « Bâtiment accessoire », par la suppression du mot « privés » et des mots « et les abris d'autos »;

e) à la terminologie du mot « Contigu », par la suppression des mots « ou l'ensemble » et par le remplacement du mot « terrain » par le mot « lot »;

f) à la terminologie des mots « Frontage avant », « droit de passage (chemin privé) » et « droit de passage (lot qui n'est pas un chemin) », par leur suppression;

g) par l'ajout, suivant l'ordre alphabétique, des terminologies suivantes :

« **DROIT DE PASSAGE DÉNEIGÉ**
Droit de passage dont le déneigement est effectué par la municipalité.

GLORIETTE
Construction saisonnière permanente pourvue d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à l'abri des intempéries et des moustiques. Les murs peuvent être pourvus de moustiquaires ou de panneaux transparents (en verre simple ou en mica par exemple).

LARGEUR À LA RUE
Largeur minimale de la ligne avant.

SERRE DOMESTIQUE
Bâtiment accessoire à l'habitation, fermé par des parois et un toit translucides, servant à la culture des végétaux. »

<u>Article 5</u>
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 3.3, par l'ajout du deuxième alinéa qui est le suivant :

« Finalement, lorsque l'imprécision persiste concernant la limite d'une zone, présentée au plan de zonage à l'annexe A du présent

règlement, ainsi qu'à la limite d'un milieu humide présentée sur le plan de l'annexe C du présent règlement, la limite officielle est celle du document numérique issus d'un système d'information géographique ».

Article 6
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.2.2.2, au premier alinéa, par la suppression du paragraphe a.

Article 7
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.2.3.2, au premier alinéa, par la suppression du paragraphe a.

Article 8
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.4.1.2, au premier alinéa, par la suppression du premier point qui est le suivant :

« - les établissements de la classe d'usages c3; »

Article 9
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.1.5 :

a) au premier alinéa, au troisième point, par l'ajout, après le mot « garage », des mots « (attenant et incorporé) »;

b) par la suppression du deuxième alinéa.

Article 10
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2.2, à la grille des spécifications de la zone AGA-1 :

a) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Avant minimum », par l'ajout de la note « (4) »;

b) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (4) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m^2 avec droit acquis. »;

c) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Latérale minimum », par l'ajout de la note « (5) »;

d) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (5) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m^2 avec droit acquis. »;

e) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Arrière minimum », par l'ajout de la note « (6) »;

f) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (6) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m^2 avec droit acquis. »

<u>Article 11</u>
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2.3, à la grille des spécifications de la zone AGA-2 :

a) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Avant minimum », par l'ajout de la note « (4) »;

b) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (4) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m^2 avec droit acquis. »;

c) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Latérale minimum », par l'ajout de la note « (5) »;

d) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (5) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m^2 avec droit acquis. »;

e) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Arrière minimum », par l'ajout de la note « (6) »;

f) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (6) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m^2 avec droit acquis. »

<u>Article 12</u>
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2.4, à la grille des spécifications de la zone AGB-1 :

a) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Avant minimum », par l'ajout de la note « (3) »;

b) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (3) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m^2 avec droit acquis. »;

c) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Latérale minimum », par l'ajout de la note « (4) »;

d) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (4) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m^2 avec droit acquis. »;

e) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Arrière minimum », par l'ajout de la note « (5) »;

f) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (5) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m^2 avec droit acquis. »

Article 13
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2.5, à la grille des spécifications de la zone AGC-1 :

a) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Avant minimum », par l'ajout de la note « (2) »;

b) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (2) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m^2 avec droit acquis. »;

c) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Latérale minimum », par l'ajout de la note « (3) »;

d) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (3) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m^2 avec droit acquis. »;

e) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Arrière minimum », par l'ajout de la note « (4) »;

f) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (4) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m^2 avec droit acquis. »

Article 14
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2.6, à la grille des spécifications de la zone AGC-2 :

a) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Avant minimum », par l'ajout de la note « (2) »;

b) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (2) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m^2 avec droit acquis. »;

c) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Latérale minimum », par l'ajout de la note « (3) »;

d) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (3) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m^2 avec droit acquis. »;

e) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Arrière minimum », par l'ajout de la note « (4) »;

f) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (4) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m^2 avec droit acquis. »

Article 15
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2.7, à la grille des spécifications de la zone AGD-1 :

a) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Avant minimum », par l'ajout de la note « (2) »;

b) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (2) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m^2 avec droit acquis. »;

c) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Latérale minimum », par l'ajout de la note « (3) »;

d) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (3) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m^2 avec droit acquis. »;

e) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Arrière minimum », par l'ajout de la note « (4) »;

f) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (4) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m^2 avec droit acquis. »

Article 16
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2.8, à la grille des spécifications de la zone AGD-2 :

a) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Avant minimum », par l'ajout de la note « (2) »;

b) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (2) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m^2 avec droit acquis. »;

c) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Latérale minimum », par l'ajout de la note « (3) »;

d) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (3) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m^2 avec droit acquis. »;

e) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Arrière minimum », par l'ajout de la note « (4) »;

f) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (4) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m^2 avec droit acquis. »

Article 17
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2.16, à la grille des spécifications de la zone CTV-3 :

a) à la section « Marge », à la ligne « Avant minimum », aux colonnes 1 à 4, à côté du chiffre 10, par l'ajout de la note « (2) »;

b) à la section « Marge », à la ligne « Latérale minimum», aux colonnes 1 à 4, à côté du chiffre 5, par l'ajout de la note « (3) »;

c) à la section « Marge », à la ligne « Totale deux latérales », aux colonnes 1 à 4, à côté du chiffre 10, par l'ajout de la note « (4) »;

d) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (2) 5m seulement pour les lots donnant sur le chemin du Bord de l'eau et la Montée du Lac. (3) 2m seulement pour les lots donnant sur le chemin du Bord de l'eau et la Montée du Lac. (4) 4m seulement pour les lots donnant sur le chemin du Bord de l'eau et la Montée du Lac. »;

Article 18
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 5.2.1 par le remplacement du premier alinéa, par les suivants :

« Il est interdit d'ériger un bâtiment principal à l'intérieur de la marge avant prescrite au présent règlement. La marge avant est mesurée à partir de la ligne avant jusqu'au point le plus rapproché de la construction.

La largeur de la marge avant est déterminée pour chaque zone. La marge prescrite aux grilles des spécifications sont cependant assujetties aux dispositions de la présente section. »

Article 19
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 5.3.1 par le remplacement des deux alinéas, par les suivants :

« Il est interdit d'ériger un bâtiment principal à l'intérieur de la

marge latérale prescrite au présent règlement. La marge latérale est mesurée à partir de la ligne latérale jusqu'au point le plus rapproché de la construction.

La largeur de la marge latérale est déterminée pour chaque zone. La marge prescrite aux grilles des spécifications sont cependant assujetties aux dispositions de la présente section. »

Article 20

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 5.4.1 par le remplacement du premier alinéa, par les suivants :

« Il est interdit d'ériger un bâtiment principal à l'intérieur de la marge arrière prescrite au présent règlement. La marge arrière est mesurée à partir de la ligne arrière jusqu'au point le plus rapproché de la construction.

La largeur de la marge arrière est déterminée pour chaque zone. La marge prescrite aux grilles des spécifications sont cependant assujetties aux dispositions de la présente section. »

Article 21

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 5.7 :

1. à la fin du premier alinéa, par l'ajout de la phrase suivante : « Dans le cas où la ligne de façade est brisée, plus de 50% de la façade doit être parallèle à la ligne d'emprise de la rue ou être implantée avec un angle de trente degrés (30°) maximum par rapport à la ligne d'emprise de la rue. »;
2. par l'ajout du quatrième alinéa suivant : « Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments agricoles ».

Article 22

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.2.2, au premier alinéa, par le remplacement des sous alinéas 1 et 3, par les sous alinéas suivants :

« - les auvents, avant-toits, marquises, porches, balcons, galeries, perrons, patios, plates-formes et terrasses pourvu que ces ouvrages soient distants d'au moins 1 mètre d'une ligne avant et 1,5 mètre d'une ligne latérale;

- les escaliers donnant au rez-de-chaussée pourvu qu'ils soient distants d'au moins 30 cm de la ligne avant et d'au moins 1,5 mètre d'une ligne latérale; »

Article 23

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.3.2, au premier alinéa, au troisième point, par l'ajout, après le mot « serres », du mot « domestiques ».

Article 24

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.3.2, au premier alinéa, au 14e point, par le remplacement du mot « pompes à chaleur » par le mot « thermopompes ».

Article 25

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.3.2, au premier alinéa, par l'ajout du sous alinéa suivant :

« - les foyers extérieurs, conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;»

Article 26

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.4.2, au premier alinéa, au 16e point, par le remplacement du mot « pompes à chaleur » par le mot « thermopompes ».

Article 27

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.4.2, au premier alinéa, au quatrième point, par l'ajout, après le mot « serres », du mot « domestiques ».

Article 28

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.5.2, au premier alinéa, par l'ajout des points suivants :

« - les garages isolés pourvus que l'allée d'accès devant la porte de garage ait au moins 5 mètres;
- les serres domestiques. »

Article 29

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.5.2, au premier alinéa, au 2e point, par le remplacement du mot « pompes à chaleur » par le mot « thermopompes ».

Article 30

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié au tableau de l'article 7.4.2.1, à l'intersection de la ligne « Haie » et de la colonne « dans la marge de recul avant », par l'ajout de la note « (1) » à droite du chiffre « 1,8m ».

Article 31

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 7.5 par le remplacement du mot « pompes à chaleur » par le mot « thermopompes ».

Article 32

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 7.5.1 :
a) au premier alinéa, par la suppression du mot « pompe à chaleur »;

b) par l'ajout du quatrième alinéa suivant : Toute thermopompe centrale doit être située à au moins 2 mètres de toute ligne de lot. Toute thermopompe murale ou climatiseur mural doit être situé à au moins 1,5 mètre de toute ligne de lot.

Article 33

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 7.5.2 par le remplacement des mots « pompe à chaleur » par le mot « thermopompe » et par le remplacement du mot « pompe » par le mot « thermopompe ».

Article 34

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 7.6, par son remplacement par l'article suivant :

« 7.6 DISPOSITIONS CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DES QUAIS ET SUPPORTS À BATEAUX

Tout quai et support à bateau doit être situé à 2m d'une ligne de lot voisine.

En aucun cas l'emplacement d'un quai ou d'un support à bateau ne doit être localisé dans le prolongement de la ligne latérale de la propriété voisine.

Un quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou être fabriqué de plates-formes flottantes et doit assurer la libre circulation des eaux en tout temps.

Le support à bateau doit être construit de façon à permettre la libre circulation des eaux, minimiser les risques d'érosion et ne pas entraîner de modification de la rive et du littoral.

Le support à bateau doit être construit exclusivement sur pieux ou pilotis. L'armature du support peut être de bois, de métal, de polyéthylène, de polystyrène ou autre matériaux similaires et le recouvrement du support doit être de toile.

Un quai doit avoir une longueur maximale de 5 mètres dans un canal. Tout quai ne doit pas excéder une superficie maximale de 50 m^2.

Les croquis suivants illustrent les dispositions sur l'emplacement et la longueur. »

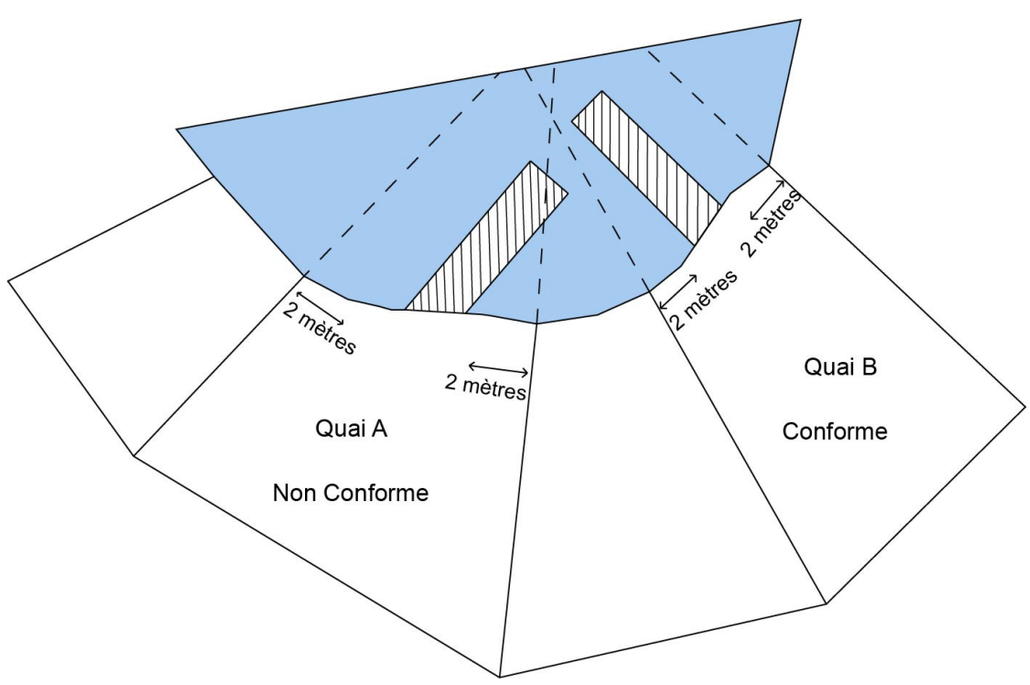

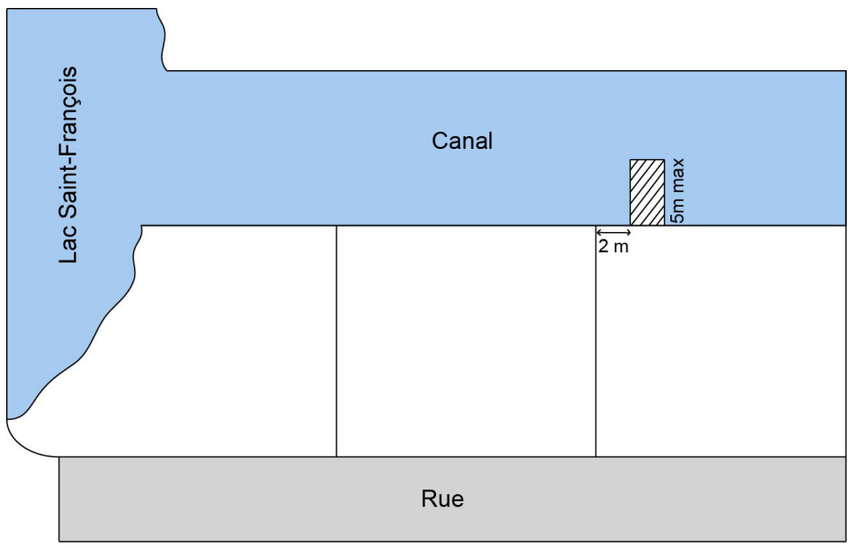

Article 35
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 7.7, par le remplacement du premier alinéa, par le suivant :

« Les foyers extérieurs ne sont autorisés que dans les cours latérales et la cour arrière, à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de propriété d'un lot. »

Article 36
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.1.1 :

a) par la suppression du deuxième et troisième alinéa;

b) au quatrième alinéa, par l'ajout, après le mot « accessoire », des mots « qui est », et par la suppression des mots « ou incorporé »;

c) par l'ajout du sixième alinéa suivant : « Tout bâtiment accessoire doit être localisé à au moins 2 mètres d'un droit de passage déneigé. ».

Article 37
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.1.1.1, par son remplacement par l'article suivant :

« 8.1.1.1 CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR UN LOT VACANT

Il est autorisé d'implanter un bâtiment accessoire sur un lot vacant seulement lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1. dans une zone de type Va et Vb, il est permis d'implanter des bâtiments accessoires, de type garage lorsque les exigences suivantes sont rencontrées:

a) un autre lot, appartenant au même propriétaire, est situé de l'autre côté de la rue privée et est occupé par un bâtiment d'habitation;

b) les deux lots sont face à face sur au moins 75% d'une des deux lignes avant;

c) les règles de calcul pour déterminer la superficie et les dimensions des bâtiments accessoires doivent s'appliquer;

d) la marge de recul avant d'un bâtiment principal est respectée.

2. sur un lot vacant adjacent au chemin Bord de l'eau, dans une zone de type Va, il est permis d'implanter des bâtiments accessoires, de type garage lorsque les exigences suivantes sont rencontrées:

a) un autre lot, appartenant au même propriétaire, est situé du côté nord du chemin Bord de l'eau et est occupé par un bâtiment d'habitation;

b) le lot vacant possède une superficie de moins de 649 mètres carrés;

c) les deux lots sont face à face sur au moins 75% d'une des deux lignes avant;

d) les règles de calcul pour déterminer la superficie et les dimensions des bâtiments accessoires doivent s'appliquer;
e) la marge de recul avant d'un bâtiment principal est respectée.

3. dans une zone de type Va et Vb, il est permis d'implanter des bâtiments accessoires de type remise et gloriette, lorsque les exigences suivantes sont rencontrées:

a) un autre lot, appartenant au même propriétaire, est situé de l'autre côté de la rue et est occupé par un bâtiment d'habitation;

b) les deux lots sont face à face sur au moins 75% d'une des deux lignes avant;

c) les règles de calcul pour déterminer la superficie et les dimensions des bâtiments accessoires doivent s'appliquer;
d) la marge de recul avant d'un bâtiment principal est respectée. »

<u>Article 38</u>

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié au chapitre 8, par la suppression de l'article 8.1.2.

Article 39
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié au chapitre 8, par la suppression de l'article 8.2.1

Article 40
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.2.2.1, par son remplacement par l'article suivant :

« 8.2.2.1 GARAGE ISOLÉ

Un garage isolé doit rencontrer les caractéristiques suivantes :

a. être accessible, depuis la rue, à un véhicule automobile;

b. est autorisé dans la cour avant, dans la mesure où ils n'empiètent pas dans la marge de recul;

c. il ne doit pas avoir une superficie plus grande que la superficie habitable hors sol du bâtiment principal;

d. la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'un garage isolé ne doit excéder 5 mètres ou la hauteur du bâtiment principal, mais peut avoir un maximum de 5 mètres si le bâtiment principal a moins de 5 mètres;

e. avoir minimalement des dimensions intérieures permettant le stationnement d'un véhicule automobile, soit les dimensions prévues au présent règlement pour une case de stationnement réglementaire, soit une largeur minimale de 2.5 mètres et une profondeur minimale de 5.5 mètres;

f. un garage isolé doit être situé à au moins 1 mètre des limites de lot et toute fenêtre doit être située à plus de 2 mètres des limites du lot;

g. un garage isolé peut être relié par une partie de toit ou une arche, à condition qu'il respecte une distance de 2 mètres du bâtiment principal;

h. un seul garage isolé est permis par lot. »

Article 41
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.2.2.2, par son remplacement par l'article suivant :

« 8.2.2.2 GARAGE ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Un garage attenant doit rencontrer les caractéristiques suivantes :

a. être accessible, depuis la rue, à un véhicule automobile;

b. en aucun temps, la hauteur d'un garage attenant ne peut être supérieure à celle du bâtiment principal auquel il est rattaché;

c. il ne doit pas avoir une superficie plus grande que la superficie habitable du rez-de-chaussée du bâtiment principal;

d. un garage attenant est assujetti aux mêmes marges de recul que celles prévues pour le bâtiment principal auquel il est intégré;

e. la largeur maximale d'un garage attenant à une habitation équivaut à 100% de la largeur des fondations des pièces habitables de la façade de la résidence;

f. un ou des murs du garage attenant doivent être mitoyens sur au moins 15% du périmètre extérieur du garage avec un ou des murs de la résidence. »

Article 42
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.2.2.3, par son remplacement par l'article suivant :

« 8.2.2.3 GARAGE INCORPORÉ

Un garage incorporé doit rencontrer les caractéristiques suivantes :

a. être accessible, depuis la rue, à un véhicule automobile;

b. un garage incorporé est assujetti aux mêmes marges de recul que celles prévues pour le bâtiment principal auquel il est intégré;

c. il ne doit pas avoir une superficie plus grande que la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal;

d. la largeur maximale d'un garage incorporé à une habitation équivaut à 100% de la largeur des fondations des pièces habitables de la façade de la résidence;
e. un ou des murs du garage incorporé doivent être mitoyens sur au moins 15% du périmètre extérieur du garage avec un ou des murs de la résidence. »

Article 43
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.2.2.4, par son remplacement par l'article suivant :

« 8.2.2.4 ABRI D'AUTO

Un abri d'auto doit rencontrer les caractéristiques suivantes :

a. être accessible, depuis la rue, à un véhicule automobile;

b. la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'un abri d'auto ne doit excéder le bâtiment principal ou un garage isolé;

c. il doit être attenant à une habitation ou à un garage (attenant, incorporé ou isolé);

d. les marges de recul à respecter sont celles prévues pour le bâtiment auquel il est attenant, sans toutefois être située à moins de 2 mètres des limites du lot;

e. il est autorisé d'installer des toiles afin de fermer les côtés pour la période du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante;

f. les toiles doivent être retirées complètement du 30 avril au 15 octobre d'une même année;

g. les abris d'autos isolés sont interdits.
h. les abris d'auto sont comptabilisés dans le calcul du coefficient d'occupation du sol. »

Article 44
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.3:

a) au titre, par la suppression du mot « d'auto »;

b) par le remplacement des alinéas un et deux par les suivants :
« Un seul abri temporaire est permis dans la marge de recul avant jusqu'à une distance de 1 mètre de la ligne avant, du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

Les abris doivent être revêtus de façon uniforme de toile ou de panneaux démontables.

La toile et la structure des abris temporaires doivent être retirées complètement, du 30 avril au 15 octobre d'une même année. »

Article 45
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.3.1, au premier alinéa, par la suppression du mot « d'auto ».

Article 46
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.4 :

a) par le remplacement du troisième et quatrième alinéa, par l'alinéa suivant :

« Une remise doit être située à au moins 1 mètre des limites du lot et toute fenêtre doit être située à plus de 2 mètres des limites du lot; »;

b) au cinquième alinéa, par la suppression des mots « et leurs superficies doivent être comptabilisées et le total doit respecter 23,5 mètres2. »

Article 47

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.5, au quatrième alinéa, par l'ajout, après les mots « un sauna extérieur » des mots « un pavillon ».

Article 48
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.9 :

a) au deuxième alinéa, par l'ajout, après les mots « abris à », du mot « bois »;

b) par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Un abri à bois est comptabilisé dans le calcul du coefficient d'occupation du sol. »

Article 49
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié au chapitre 8, par l'ajout de l'article suivant :

« **8.10 SERRE DOMESTIQUE**

Les serres domestiques sont autorisées aux conditions suivantes :

a) Une seule serre domestique détachée est autorisée par habitation pourvu qu'aucun produit n'y soit étalé ou vendu;

b) La superficie d'une serre domestique ne doit pas excéder 21 m2 et sa hauteur est limitée à 4 mètres;

c) Une serre domestique ne doit pas être implantée à au moins 2 mètres des limites du lot. »

Article 50
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 9.2.2, au premier alinéa, par le remplacement du chiffre « 2,5 » par le chiffre « 1,5 ».

Article 51
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 11.2, au premier alinéa, au deuxième point :

a) par le remplacement des mots « isolée » par le mot « domestique »;

b) par la suppression des mots « non commerciale ».

Article 52
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 12.2.1, au premier alinéa, au deuxième point, par le remplacement du chiffre « 55,74 » par le chiffre « 80 ».

Article 53

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 13.1, au premier alinéa :

a) par la suppression du deuxième point débutant par les mots «les garages et abris d'autos… »;

b) par l'ajout des points suivants :

« - l'habitation d'une seule caravane sur un terrain résidentiel est autorisée pour remplacer temporairement une habitation dans le cas d'une construction ou reconstruction d'une résidence. Dans un tel cas, l'obtention d'un permis de construction pour la résidence est obligatoire. L'habitation de la caravane doit cesser à la fin de la construction ou à l'échéance du permis de construction, la première échéance s'applique.

- l'utilisation d'abris temporaires et de conteneurs est autorisée durant toute la période d'une construction d'un bâtiment principal. Dans un tel cas, un permis de construction pour le bâtiment principal est obligatoire. Les abris temporaires et conteneurs doivent être retirés à la fin de la construction ou à l'échéance du permis de construction, la première échéance s'applique.»

Article 54
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié au tableau 16.7.1, à la section « groupe 1 », à la ligne « Commerces attenants ou intégrés à une résidence » :

a) sous la colonne « Aire maximale permise vs façade du commerce
(m2 / m) », par le remplacement du chiffre « 0,1 » par le chiffre « 0,3 »;

b) sous la colonne « Aire maximale permise (m2) », par le remplacement du chiffre « 1 » par le chiffre « 3 ».

Article 55
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 17.1.2.1.1, par l'ajout des alinéas suivants :

« Il doit y avoir au moins une ouverture d'une entrée à la rue donnant du côté de la façade du bâtiment principal.

Dans le cas d'un lot ayant front sur plus d'une rue, un maximum de trois (3) entrées à la rue sont autorisées sans qu'il y ait plus de deux (2) entrées sur la même rue.

L'ouverture à la rue doit être située à plus de six (6) mètres de l'intersection d'une rue. »

Article 56
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 17.1.2.1.2, au deuxième alinéa :

a) au premier paragraphe, par le remplacement du mot « terrain », par le mot « lot »;

b) au deuxième paragraphe, par le remplacement du mot « terrain », par le mot « lot »;

c) au troisième paragraphe, par le remplacement du mot « terrains », par le mot « lots », et par le remplacement du chiffre « 100 » par le chiffre « 75 ».

Article 57
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié au chapitre 17, par la suppression de l'article 17.1.2.1.3.

Article 58
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 19.2.6, au premier alinéa, au paragraphe 3, par la suppression du sous-paragraphe c.

Article 59
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 19.3.2, par la suppression des mots « par un autre usage conforme ou » et « sous ».

Article 60
Le règlement de zonage 2003-05 est modifié au chapitre 19 par l'ajout de l'article 19.6 suivant :

« **19.6 Dispositions spécifiques à un camping dérogatoire**

Lorsqu'un terrain de camping est utilisé de façon dérogatoire au règlement de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent.

a) Toute caravane ou autocaravane, vétuste ou non, ne peut être remplacée par une autre caravane ou autocaravane;

b) Il est prohibé d'ajouter de nouvelles caravanes ou autocaravanes;

c) Il est prohibé d'implanter des terrasses, des cabanons, des foyers extérieurs et tout autre construction accessoire similaire sur un camping dérogatoire;

d) Il est prohibé d'utiliser et entreposer des réfrigérateurs, congélateurs et autres appareil électrique similaire en dehors d'une caravane.

Article 61

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

No de résolution
ou annotation

Louise Lebrun,
Mairesse

Chantal Girouard,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Assemblée publique de consultation :
Adoption d'un second projet de règlement :
Approbation référendaire :
Adoption du règlement :
Certificat de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :

ANNEXE 1

CROQUIS DES COURS

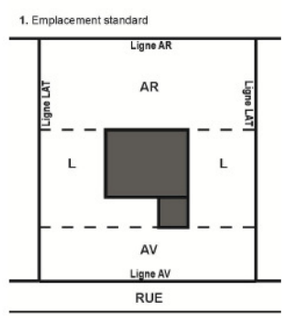

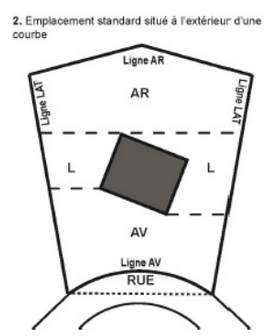

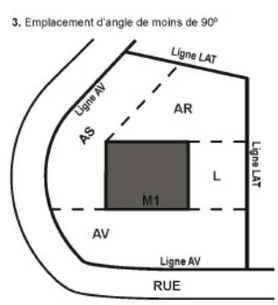

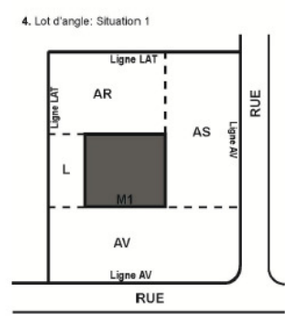

5. Lot d'angle: Situation 2

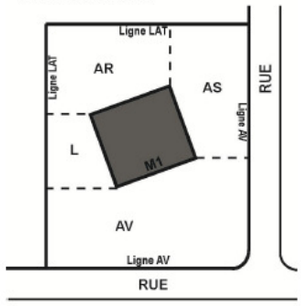

6. Lot d'angle : situation 3
Avec droit de passage déneigé

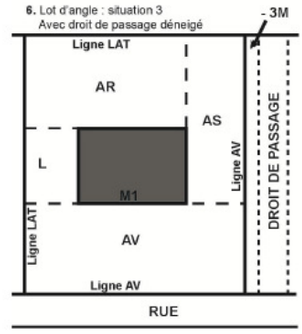

7. Emplacement d'angle de plus de 90° et de moins de 135°

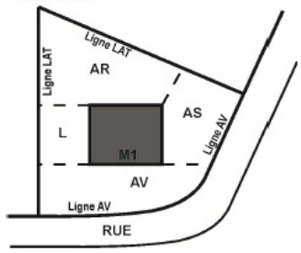

8. Emplacement d'angle de plus de 135°

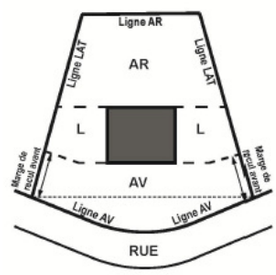

9. Emplacement intérieur transversal

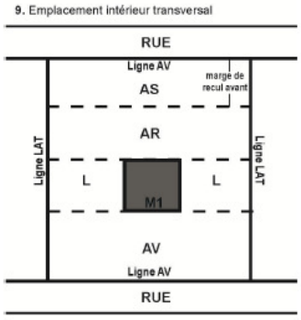

10. Emplacement d'angle transversal

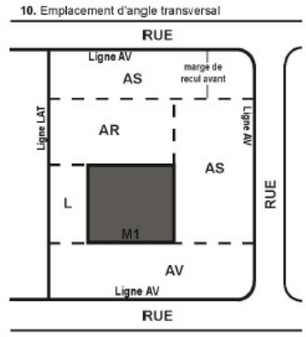

11. Lot d'angle, 2 bâtiments principaux sur le même emplacement

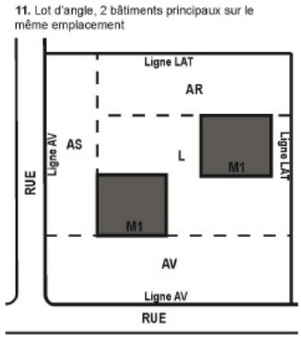

12. Lot régulier, 2 bâtiments principaux sur le même emplacement

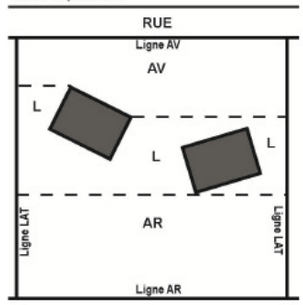

13. Lot enclavé: Situation 1
Droit de passage déneigé

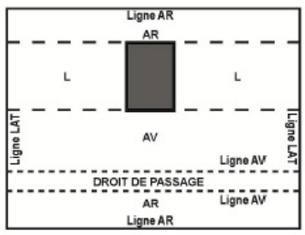

14. Lot enclavé: Situation 2
Droit de passage non déneigé

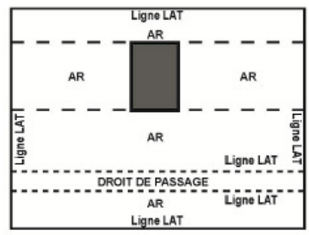

15. Lot enclavé: Situation 3
Droit de passage déneigé

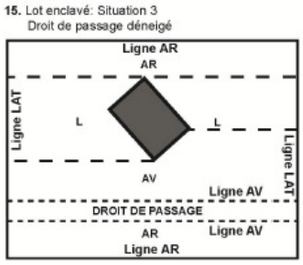

16. Situation 1: Lot enclavé,
Droit de passage déneigé

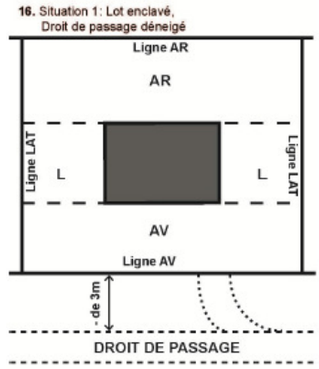

17. Situation 2 : Lot enclavé
Droite de passage déneigé

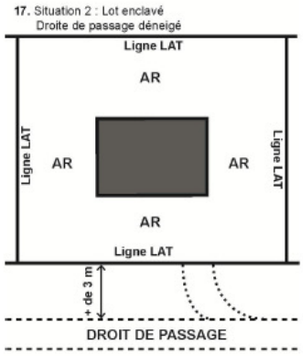

18. Situation 3: Lot enclavé
Droit de passage non-déneigé

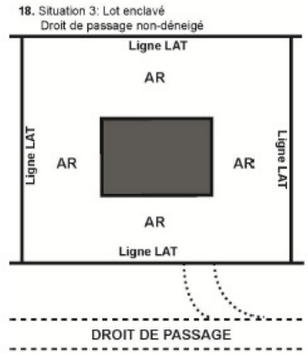

19. Lot irrégulier : Situation 1

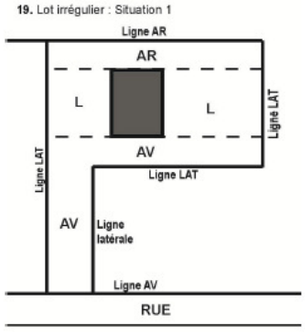

20. Lot irrégulier: Situation 2

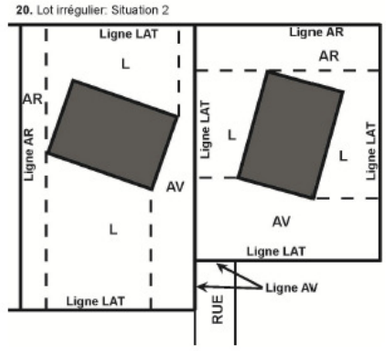

No de résolution
ou annotation
2015-11-323

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

PROJET DE RÈGLEMENT 2003-07-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2003-07 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES

ATTENDU que le règlement de construction de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Barbe doit modifier ses dispositions règlementaires afin de répondre aux attentes du conseil;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Roland Czech
Appuyé par le conseiller Daniel Maheu
Et unanimement résolu

Qu'un projet de règlement portant le numéro 2003-07-07 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1
Le présent règlement vise à modifier le règlement de construction numéro 2003-07 afin de :

a) Mettre à jour les numéros et les noms de certains règlements provinciaux;

b) Modifier les dispositions concernant les types de fondations autorisées pour les bâtiments;

c) Prohiber la présence de semi-remorques sur tout terrain;

d) Remplacer les normes concernant la fortification, le blindage des bâtiments et les guérites;

e) Autoriser les appareils de surveillance vidéo à l'extérieur des bâtiments;

f) Obliger tout logement à être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression.

Article 2
Le règlement de construction 2003-07 est modifié à l'article 1.5.2 :

a) au titre, par le remplacement du chiffre « 8 », par le chiffre « 22 »;

b) au premier alinéa, par le remplacement du chiffre « 8 », par le chiffre « 22 »;

c) au deuxième alinéa, par le remplacement du chiffre « 8 », par le chiffre « 22 ».

Article 3
Le règlement de construction 2003-07 est modifié à l'article 1.5.3 :

a) au titre, par son remplacement par le suivant :

« **LE RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION (RPEP, Q-2, r.35.2)** »;

b) au premier alinéa, par le remplacement des mots « *Règlement sur le captage des eaux souterraines* et à tous ses amendements (décret 696-2002) », par les mots « *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP, Q-2, r.35.2)* »;

c) au deuxième alinéa, par le remplacement des mots « *Règlement sur le captage des eaux souterraines* et à tous ses amendements (décret 696-2002) », par les mots « *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP, Q-2, r.35.2)* ».

Article 4
Le règlement de construction 2003-07 est modifié à l'article 3.2.1.1 :

a) au premier alinéa, par la suppression des mots « pierre » et « ou de blocs de ciment ou d'autres matériaux approuvés »;

b) au troisième alinéa, par l'ajout, après le mot « accessoires », des mots et ponctuations suivantes :

« , sauf les garages isolés, »;

c) au troisième alinéa, par la suppression des mots « de brique, de pierre »;

d) par l'ajout, après le cinquième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les garages isolés doivent être construits sur des fondations continues de béton ou sur une dalle de béton. »

Article 5
Le règlement de construction 2003-07 est modifié à l'article 3.2.1.4, au troisième alinéa, par l'ajout, après le mot « conteneur », des mots « de semi-remorque ».

Article 6
Le règlement de construction 2003-07 est modifié à l'article 3.2.1.5, au titre, par son remplacement par le suivant :

«**3.2.1.5 BLINDAGE ET FORTIFICATION DE BÂTIMENT** ».

Article 7
Le règlement de construction 2003-07 est modifié à l'article

3.2.1.5.1, par son remplacement par l'article suivant :

« **3.2.1.5.1 MATÉRIAUX ET USAGES**

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits pour tous les bâtiments et tous les usages à l'exception des institutions financières et des établissement de détention.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibés pour les bâtiments ci-haut visés :

a) L'installation et le maintien de murs ou de parties de mur blindé ou spécialement renforcés, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, offrant une résistance aux balles, aux explosifs ou aux chocs autour du bâtiment ;

b) L'installation ou le maintien de volets de protection en métal ou tout autre matériau offrant une résistance aux balles, aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment ;

c) L'installation ou le maintien de verre laminé ou tout autre verre anti-balles dans les fenêtres et les portes du bâtiment ;

d) L'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu ou autres chocs ;

e) L'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal aux entrées d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave, sauf s'il s'agit d'une protection contre le vol.

f) Les postes d'observation et de surveillance de lieux non-touristiques aménagés spécifiquement sur le toit d'un bâtiment et non accessibles au public, ou encore, les miradors. »

Article 8
Le règlement de construction 2003-07 est modifié à l'article 3.2.1.5.3 par son remplacement par le suivant :

« 3.2.1.5.3 Guérite

Une guérite ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel est autorisé à une distance de 5,5 mètres de la ligne avant. La hauteur de la guérite ou de toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel est la même que la clôture autorisée en cour avant. »

Article 9
Le règlement de construction 2003-07 est modifié au chapitre 3, par la suppression de l'article 3.2.1.5.4.

No de résolution
ou annotation

Article 10
Le règlement de construction 2003-07 est modifié au chapitre 3, par l'ajout de l'article suivant :

« **3.3.6 TUYAUTERIE SOUS PRESSION POUR UN LOGEMENT**

Tout logement doit être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression.»

Article 11
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Louise Lebrun, Mairesse	Chantal Girouard, Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Assemblée publique de consultation :
Adoption du règlement :
Certificat de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :

2015-11-324

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

PROJET DE RÈGLEMENT 2003-06-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2003-06 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1er novembre 2000;

ATTENDU que le règlement de lotissement de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Barbe doit modifier ses dispositions règlementaires afin de répondre aux attentes du conseil;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Denis Poitras
Appuyé par la conseillère Louise Boutin
Et unanimement résolu

Qu'un projet de règlement portant le numéro 2003-06-08 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1
Le présent règlement vise à modifier le Règlement de lotissement numéro 2003-06 afin de :

a) Supprimer l'obligation de se conformer à tous les règlements ;

b) Préciser que la largeur minimale d'un lot est mesuré à la rue;

c) Ajouter une disposition assouplissant l'orientation des lignes latérales des lots.

Article 2
Le règlement de lotissement 2003-06 est modifié au chapitre 1, par la suppression de l'article 1.4.

Article 3
Le règlement de lotissement 2003-06 est modifié à l'article 3.2.1, au tableau 2 :

a) à la colonne « largeur minimale », par l'ajout, après les mots « largeur minimale » des mots « à la rue »;

b) à la note 1, sous le tableau 2, par le remplacement du mot « terrain » par le mot « lot ».

Article 4
Le règlement de lotissement 2003-06 est modifié à l'article 3.2.2, au tableau 3

a) à la colonne « largeur minimale riverain/non riverain », par l'ajout, après les mots « largeur minimale » des mots « à la rue »;

b) à la note 4, sous le tableau 3, par le remplacement du mot « terrain » par le mot « lot ».

Article 5
Le règlement de lotissement 2003-06 est modifié à l'article 3.2.3, par l'ajout, après les mots « mais ne peut avoir moins de 5 mètres de largeur» des mots « à la rue ».

Article 6
Le règlement de lotissement 2003-06 est modifié à l'article 3.8.1 :

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les lignes latérales des lots doivent être perpendiculaires, ou à plus ou moins 15 degrés, avec la ligne rue. »;

b) par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant;

« Le présent article ne s'applique pas à des lots pour des fins municipales ou d'utilités publiques. ».

Article 7
Le règlement de lotissement 2003-06 est modifié à l'article 3.8.2, par l'ajout, après les mots « largeur minimale» des mots « à la rue ».

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Louise Lebrun, Mairesse	Chantal Girouard, Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Assemblée publique de consultation :
Adoption d'un second projet de règlement :
Approbation référendaire :
Adoption du règlement :
Certificat de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :

2015-11-325

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

PROJET DE RÈGLEMENT 2003-08-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2003-08 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES

ATTENDU que le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Barbe doit modifier ses dispositions règlementaires afin de répondre aux attentes du conseil;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Roland Czech
Appuyé par le conseiller Denis Poitras

Et unanimement résolu

Qu'un projet de règlement portant le numéro 2003-08-11 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1
Le présent règlement vise à modifier le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2003-08 afin de :

a) Ajouter l'obligation d'obtention de certificat d'autorisation pour des serres domestiques, l'obturation d'un puits, scellement d'un puits et un système de géothermie;
b) Retirer l'obligation, pour l'inspecteur, d'informer par écrit les motifs de refus, d'une demande de permis et de certificats d'autorisation;
c) Retirer l'obligation, pour l'inspecteur, d'aviser le propriétaire dans les 10 jours, lorsqu'une infraction a été commise;
d) Ajouter l'obligation d'un certificat d'implantation dans certaines circonstances;
e) Modifier et ajouter des nouveaux éléments à fournir pour certains type de certificats d'autorisation;
f) Allonger la période de validité d'un certificat d'autorisation de 6 mois à 12 mois;
g) Ajouter l'obligation de vérification d'un nouveau système de traitement des eaux usées par un professionnel;
h) Ajouter l'obligation de vérification d'un nouveau puits en zone inondable, au scellement d'un puits ainsi qu'à l'installation d'un nouveau système de géothermie par un professionnel;
i) Modifier le numéro du règlement provincial relatif aux eaux usées des résidences isolées.

Article 2
Le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2003-08 est modifié à l'article 3.3.1, au quatrième alinéa, à la section « certificat d'autorisation » :

a) au paragraphe 7, par l'ajout, après le mot « spa », des mots « serres domestiques »;

b) par l'ajout des paragraphes suivants :

« 14. Obturation et scellement d'un puits 25$
15. Nouveau système de géothermie (système utilisant l'énergie du sol) 25$
16. Changement d'usage gratuit »

Article 3
Le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de

construction numéro 2003-08 est modifié à l'article 3.3.3.5, au sixième alinéa, par la suppression des mots « par écrit ».

Article 4
Le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2003-08 est modifié au chapitre 3, par la suppression des articles 3.3.3.7 et 3.3.4.6.

Article 5
Le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2003-08 est modifié au chapitre 3, par l'ajout de l'article 3.3.3.12 suivant :

« 3.3.12 NÉCESSITÉ DE PRODUCTION D'UN CERTIFICAT D'IMPLANTATION

Pour toute construction d'une nouvelle construction principale nécessitant une fondation de béton, un plan d'implantation doit être effectué par un arpenteur géomètre lorsque les situations suivantes sont réunies :

a) Le terrain possède une superficie de moins de 1 000m^2;
b) La construction projetée est située à moins de 1m de la marge prescrite pour la zone.

Un certificat d'implantation doit être produit par l'arpenteur géomètre et doit être délivré dans les 30 jours suivant la fin des travaux de fondation. »

Article 6
Le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2003-08 est modifié à l'article 3.3.4.1, par l'ajout, au troisième alinéa, après les mots « n'excède pas 75 m3 par jour » des mots suivants « , un ouvrage destiné à l'obturation d'un puits, un ouvrage destiné au scellement d'un puits et un nouveau système de géothermie (système utilisant l'énergie du sol) »;

Article 7
Le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2003-08 est modifié à l'article 3.3.4.2.2 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe 5 par le suivant :

« **5) Changement d'usage ou occupation domestique :**
Une demande écrite faisant connaître le changement d'usage ou l'occupation domestique proposé, de même que les données nécessaires à l'étude de la demande, telles que :

- le numéro de la zone;
- la superficie de plancher de l'habitation, incluant le sous-sol;
- le type d'activité exercée;

- le nom de l'occupant auquel se lie l'activité. »;

b) au sous-paragraphe 8, par le remplacement du chiffre « 8 », par le chiffre « 22 »;

c) au titre du sous-paragraphe 9, par l'ajout, après les mots « sauna extérieur », des mots « serres domestiques »;

d) au sous-paragraphe 9, au sous-sous-paragraphe c, par l'ajout, après les mots « sauna extérieur », des mots « serres domestiques »;

e) au sous-paragraphe 10.1, par l'ajout des points suivants :

« h) une confirmation de mandat attestant que les travaux seront supervisés par un professionnel, dans les cas suivants :

1) installation, modification ou remplacement d'un puits en plaine inondable;
2) installation, modification ou remplacement d'un puits situé à une distance comprise entre 15 et 30 mètres d'un système non étanche de traitement des eaux usées;
3) installation d'un nouveau puits rendu nécessaire par l'arrêt en approvisionnement d'un puits voisin; »;

f) au sous-paragraphe 10.2, par la suppression du point b;

g) au sous-paragraphe 10.2, par le remplacement des points c, e et f, par les suivants :

« c) des systèmes étanches et non-étanches de traitement des eaux usées existants ou projetés sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents à celui visé par la demande : indiquer sur le schéma le type de système de traitement des eaux usées existant ou projeté sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents à celui visé par la demande;

e) de la distance avec une aire de compostage, une cour d'exercice, une installation d'élevage, un ouvrage de stockage de déjections animales, une parcelle, un pâturage ou des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière;

f) de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau se trouvant sur le terrain du demandeur, aussi de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau se trouvant sur les lots voisins, lorsqu'ils sont situés à moins de 30 m du terrain du demandeur. »;

h) au sous-paragraphe 10.2, par l'ajout du point h suivant :

« h) des plans et devis effectués par un professionnel, dans le cas d'une installation d'un nouveau puits rendu nécessaire par l'arrêt en approvisionnement d'un puits voisin. »;

i) par la suppression du sous-paragraphe 12;

j) par l'ajout des paragraphes suivants :

« 16) Le scellement d'un puits :

16.1) un plan indiquant :

- La localisation du puits;

- Le type de puits;

- La distance avec les systèmes étanches et non-étanches de traitement des eaux usées existants ou projetés;

16.2) une confirmation de mandat indiquant que les travaux seront supervisés par un professionnel.

17) L'obturation d'un puits :

17.1) un plan indiquant :

- La localisation du puits;

- Le type de puits;
- La méthode qui sera utilisée.

18) Nouveau système de géothermie :

18.1) des plans et devis indiquant :

- La localisation du système de géothermie;

- Le type de système de géothermie. »;

18.2) une confirmation de mandat indiquant que les travaux seront supervisés par un professionnel lorsque le système ne prélève pas d'eau souterraine. »

Article 8
Le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2003-08 est modifié à l'article 3.3.4.4, au deuxième alinéa, par la suppression des mots « par écrit ».

Article 9
Le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2003-08 est modifié à l'article 3.3.4.5, au premier alinéa, par le remplacement du chiffre « 6 », par le chiffre « 12 ».

Article 10
Le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2003-08 est modifié au chapitre 3, par l'ajout des articles suivants :

« **3.3.6 NÉCESSITÉ DE VÉRIFICATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Pour toute construction d'un nouveau système de traitement des eaux usées, un certificat de conformité devra être fourni au

fonctionnaire désigné, indiquant clairement que les travaux ont été exécutés conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), ainsi qu'aux plans et devis préalablement autorisés par le fonctionnaire désigné.

Dans le cas où il y aurait des changements pour les travaux en cours, un nouveau plan (tel que construit) devra être fourni par le professionnel.

Ce certificat de conformité doit être préparé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et doit être délivrée dans les 30 jours suivants la fin des travaux.

3.3.7 NÉCESSITÉ DE VÉRIFICATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS POUR UN NOUVEAU PUITS EN ZONE INONDABLE, LE SCELLEMENT D'UN PUITS, AINSI QU'UN NOUVEAU SYSTÈME DE GÉOTHERMIE NE PRÉLEVANT PAS D'EAU SOUTERRAINE

Pour tous travaux destinés à la construction d'un puits en zone inondable, au scellement d'un puits, ainsi qu'à l'installation d'un nouveau système de géothermie ne prélevant pas d'eau souterraine, les conditions suivantes doivent être respectées.

Un membre d'un ordre professionnel compétent ou celui qui a réalisé les travaux doit fournir au fonctionnaire désigné un rapport indiquant que les travaux exécutés sont conformes au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP, Q-2, r.35.2).»

Ce rapport doit être délivré dans les 30 jours suivant la fin des travaux. »

Article 11
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Louise Lebrun, Mairesse	Chantal Girouard, Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Assemblée publique de consultation :
Adoption du règlement :
Certificat de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :

No de résolution ou annotation
2015-11-326

APPUI AU SYSTÈME D'ÉDUCATION PUBLIC QUÉBÉCOIS

CONSIDÉRANT que l'école publique offre des services éducatifs à tous ses élèves sans distinction aucune et qu'elle doit s'assurer de la réussite et de la qualification du plus grand nombre d'élèves;

CONSIDÉRANT les compressions budgétaires successives imposées à l'école publique québécoise;

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands doit composer depuis 2010 avec des compressions importantes et récurrentes;

CONSIDÉRANT que le réseau scolaire est rigoureusement géré et fait preuve d'une efficience singulière qui se démarque parmi les administrations publiques;

CONSIDÉRANT que les compressions font tout de même ressentir leurs effets, si bien que la population, particulièrement les parents, réagit pour sauvegarder les services offerts par l'école publique;

CONSIDÉRANT que les efforts budgétaires exigés ont des effets sur la mobilisation du personnel et les conditions d'apprentissage des élèves;

CONSIDÉRANT que le système d'éducation public québécois est défié, non seulement dans son financement, mais aussi dans sa gouvernance;

CONSIDÉRANT l'importance d'une gouvernance locale, imputable à la communauté de laquelle elle est issue, qu'elle dessert, qu'elle connaît et à qui elle rend compte;

CONSIDÉRANT le brassage depuis quelques années des institutions de gouvernance locale et régionale qui laisse cette gouvernance affaiblie;

CONSIDÉRANT que les communautés locales et régionales échappent graduellement l'emprise sur leur développement et la gouvernance des services qui sont rendus sur leur territoire;

CONSIDÉRANT que le système d'éducation public québécois n'est pas qu'un service gouvernemental, mais un réseau vivant d'écoles primaires et secondaires et de centres qui offrent des services de formation professionnelle, d'éducation aux adultes et de formation continue qui participe au développement des communautés;

CONSIDÉRANT que les élus scolaires rendent compte de leur gestion des deniers publics et de la qualité des services rendus autant aux contribuables, qu'aux parents des élèves, qu'aux élèves, qu'à l'entreprise et l'industrie de la communauté;

CONSIDÉRANT l'intention gouvernementale d'abolir la démocratie scolaire et les élections scolaires;

No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT les travaux en cours pour rédiger un projet de loi destiné à réformer la gouvernance scolaire et qui serait déposé sans être appuyé ou même inspiré de quelque forme de consultation connue qui aurait impliqué le réseau scolaire;

CONSIDÉRANT l'importance d'un gouvernement local et imputable, lequel connaît et comprend les besoins de la population qui l'a élu et qu'il représente;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des communautés locales et régionales, non pas d'abolir la démocratie scolaire, mais de la renforcir pour maintenir le pouvoir de gouvernance des communautés et leur vitalité;

CONSIDÉRANT que le succès et la vitalité du système d'éducation public québécois et notamment de l'école publique québécoise contemporaine reposent à la fois sur un financement public adéquat et une représentation démocratique de proximité à l'image du système actuel;

En conséquence,
il est proposé par Denis Poitras
et appuyé par Daniel Maheu

DE DEMANDER au ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, François Blais, et au premier ministre du Québec, Philippe Couillard, d'assurer le succès et la vitalité du système d'éducation public québécois et de l'école publique québécoise en lui prévoyant un financement public adéquat qui commande **un réinvestissement immédiat dans l'éducation**;

DE DEMANDER également au ministre et au premier ministre d'assurer le **maintien de l'instance démocratique de proximité** que sont les commissions scolaires, en lui assurant une représentation citoyenne complète, à l'image du système actuel fondé sur le suffrage universel, et ce, notamment pour lui permettre de réaliser sa mission liée au développement des communautés;

D'ACHEMINER copie de cette résolution aux conseils municipaux du territoire de la commission scolaire;

D'ACHEMINER aux députés du territoire de la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands copie de cette résolution.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2015-11-327 **AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 2015-03**

Avis de motion est donné par le conseiller Denis Poitras qu'un **RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-03 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE IMPOSÉE SUR LES BIENS-FONDS DES CONTRIBUABLES Y INTÉRESSÉS DU COURS D'EAU BRANCHE 7 DE LA DÉCHARGE ST-LOUIS** sera adopté lors d'une séance subséquente.

No de résolution
ou annotation

2015-11-328 **INSPECTION DES BÂTIMENTS À RISQUES ÉLEVÉS ET TRÈS ÉLEVÉS**

Proposé par Louise Boutin
Appuyé par Daniel Maheu

Que la Municipalité de Sainte-Barbe retienne les services du préventionniste de la MRC du Haut-Saint-Laurent afin qu'il effectue les visites (incluant les plans d'intervention) de bâtiments comportant des risques élevés et très élevés. (Ces bâtiments sont principalement les écoles, garderies, bâtiments de ferme, églises, hôpitaux, centres pour personnes âgées etc …).

Que la municipalité s'engage à défrayer les coûts de ce service selon l'utilisation qui en sera faite selon le taux horaire établi par la MRC.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2015-11-329 **DIRECTIVE DE CHANGEMENT : MS-01 ALARME LORS DE PERTE DE COURANT**

Proposé par Denis Poitras
Appuyé par Roland Czech

Que soit autorisé la directive de changement no MS-01 dans le lot 1 pour un montant de **3 188$** plus les taxes applicables à la firme « **ALI EXCAVATION INC**. » pour couvrir les coûts reliés aux modifications des alarmes lors de perte de courant aux postes de pompage.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2015-11-330 **DIRECTIVE DE CHANGEMENT : MS-04 PROGRAMMATION DÉMARRAGE DES POMPES**

Proposé par Daniel Maheu
Appuyé par Denis Poitras

Que soit autorisé la directive de changement no MS-04 à l'usine de filtration pour un montant de **1 800$** plus les taxes applicables à la firme « **GROUPE SGM** » pour couvrir les coûts reliés aux modifications de la programmation des séquences de démarrage des pompes d'eau distribuée.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2015-11-331 **DIRECTIVE DE CHANGEMENT : MS-02 DÉTECTEUR DE DÉBIT NUL AUX POMPES DOSEUSES**

Proposé par Denis Poitras
Appuyé par Roland Czech

Que soit autorisé la directive de changement no MS-02 à l'usine de filtration pour un montant de 1 392$ plus les taxes applicables à la firme **« CHEMACTION »** pour couvrir les coûts reliés détecteurs de débit nul aux pompes doseuses de chlore.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

No de résolution
ou annotation

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2015-11-332 **DÉPÔT DU RAPPORT DE L'INSPECTEUR EN URBANISME ET EN ENVIRONNEMENT**

Que le rapport de l'inspecteur en urbanisme et en environnement, pour le mois d'octobre 2015, soit déposé tel que présenté.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2015-11-333 **DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE D'INCENDIE**

Le rapport du service d'incendie pour les mois d'août, septembre et d'octobre 2015 n'a pas été déposé.

LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

2015-11-334 **DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ DES LOISIRS ET DES SPORTS**

Que le rapport du Comité des loisirs et des Sports de Sainte-Barbe pour les mois de janvier, février, mai, septembre et octobre 2015 soit déposé tel que présenté.

2015-11-335 **DÉPÔT DU RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE LUCIE BENOIT**

Que le rapport de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit pour le mois d'octobre 2015 soit déposé tel que présenté.

2015-11-336 **DÉPÔT DU RAPPORT DU COORDONNATEUR DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE**

Que le rapport du coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire pour le mois de septembre et octobre 2015, soit déposé tel que présenté.

No de résolution ou annotation

CORRESPONDANCE

2015-11-337 **CORRESPONDANCE**

Que le bordereau de correspondance d'octobre 2015 soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

PÉRIODE DE QUESTIONS
(relatives aux points discutés à cette séance)

La parole est donnée à l'assistance sur les sujets suivants :

- Aucune requête

LEVÉE DE LA SÉANCE

2015-11-338 **LEVÉE DE LA SÉANCE**
Proposé par Daniel Maheu
Appuyé par Roland Czech
Que l'ordre du jour étant épuisé, que la séance soit levée à 19h50.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

_____	_____
Louise Lebrun	Chantal Girouard, g.m.a.
Mairesse	Directrice générale et secrétaire-trésorière